



## Code de l'action sociale et des familles

### Article L245-5

**Version en vigueur depuis le 08 mars 2020**

Partie législative (Articles L111-1 à L591-1)

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales (Articles L211-1 à L281-4)

Titre IV : Personnes handicapées (Articles L241-1 à L247-7)

Chapitre V : Prestation de compensation. (Articles L245-1 à L245-14)

#### Article L245-5

**Version en vigueur depuis le 08 mars 2020**

I.-Le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation et dans des conditions fixées par décret, que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Il appartient, le cas échéant, au débiteur de la prestation d'intenter une action en recouvrement des sommes indûment utilisées. **Modifié par LOI n°2020-220 du 6 mars 2020 - art. 3**

II.-Le président du conseil départemental prend toutes mesures pour vérifier les déclarations des bénéficiaires et s'assurer de l'effectivité de l'utilisation de l'aide qu'ils reçoivent. Il peut mettre en œuvre un contrôle d'effectivité, portant sur une période de référence qui ne peut être inférieure à six mois, qui ne peut s'exercer que sur les sommes qui ont été effectivement versées. Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu a un caractère suspensif.